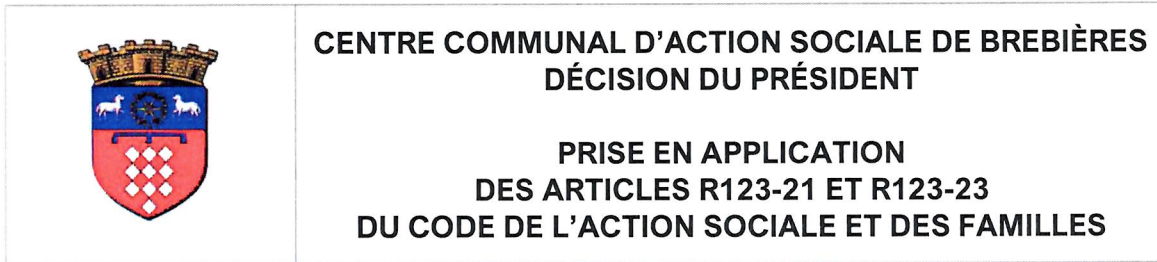


04 NOV. 2024
Département du Pas-de-Calais – Arrondissement d'Arras – Canton de Brebières

ARRIVÉE



Service émetteur : **Service social**

Objet : **SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
D'UN LOCAL POUR L'ASSOCIATION « LES RESTAURANTS
DU CŒUR » DE DAINVILLE**

Le Président du CCAS de BREBIÈRES,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles R123-21 et R123-23,

VU la délibération n° DCCAS-2020-008 du conseil d'administration en date du 8 octobre 2020 portant délégations consenties au président par le conseil d'administration dans le cadre des articles R123-21 et R123-23 du Code de l'Action Sociale, et ce pour la durée du mandat,

VU la convention d'occupation précaire d'un local du CCAS – 46 avenue du Groupe Lorraine – Résidence Siquidgar à l'association « Les Restaurants du Cœur » arrivant à échéance le 3 novembre 2024,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de renouveler cette convention,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de conclure une convention de mise à disposition d'un local entre le CCAS de Brebières et l'association « Les Restaurants du Cœur » de Dainville.

ARTICLE 2 : PRÉCISE que les conditions d'occupation sont reprises dans la convention.

ARTICLE 3 : DIT que cette convention est consentie à titre gratuit et conclue pour une durée de 1 an renouvelable tacitement deux fois.

ARTICLE 4 : DIT que Monsieur le Président est autorisé à signer avec l'association « Les Restaurants du Cœur » de Dainville une convention et tous documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Président du CCAS de Brebières, Madame la Secrétaire du CCAS, Monsieur le Responsable du Service Gestion Comptable d'Arras, et Monsieur le Responsable Départemental de l'association « Les Restaurants du Cœur » de Dainville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision :

- sera transmise à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais au titre du contrôle de légalité.
- peut l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de BREBIÈRES dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L411-7 CRPA).
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE par courrier ou sur le site télérécurse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - au comptable public,

Fait à BREBIÈRES, le 14 octobre 2024.

Lionel DAVID,
Maire



Publiée le 18/11/2024
Affichée le 18/11/2024